**Versement en compensation de jours de congé annuel**

1. Ce versement tient lieu de congé annuel lors de la cessation de service d’un fonctionnaire.
2. Un fonctionnaire qui a accumulé des congés annuels (AL) et qui ne les a pas utilisés avant la date de cessation de service, est rémunéré pour les jours d’AL accumulés jusqu’à un maximum de :
	1. 60 jours pour les fonctionnaires ayant un engagement permanent, continu ou à durée déterminée ;
	2. 18 jours pour les fonctionnaires en engagement temporaire.

**Calcul**

1. Lors de la cessation de service, le paiement des congés annuels accumulés est calculé pour :
	1. les fonctionnaires recrutés sur le plan local, sur la base du traitement brut, y compris la prime de connaissances linguistiques, le cas échéant, déduction faite des contributions du personnel ;
	2. les fonctionnaires recrutés sur le plan international, sur la base du traitement net et de l’indemnité de poste de son dernier lieu d’affectation.
2. Aucune cotisation de retraite n’est versée lors du paiement de la compensation de jours de congé annuel

**Restitution des congés annuels anticipés**

1. Lors de la cessation de service, un fonctionnaire qui a pris un congé annuel anticipé au-delà du total accumulé doit, soit effectuer un remboursement en espèces, soit déduire le montant correspondant des versements qui lui sont dus.

**ATTENTION:** En cas de divergence entre les textes français et anglais de cette politique, le texte anglais fait foi, sauf disposition expresse écrite contraire.